

**Groupe des Unités Départementales du Limousin
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 17 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SYTTOM-UIOM BRIVE

SYTTOM 19 Unité de Valorisation Energéti
Chadelbos
19600 Saint-Pantaléon-de-Larche

Références : 2023-05-17 UD192023-0054r georisques
Code AIOT : 0006000427

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/05/2023 dans l'établissement SYTTOM-UIOM BRIVE implanté Chadelbos 19600 Saint-Pantaléon-de-Larche. L'inspection a été réalisée de façon inopinée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYTTOM-UIOM BRIVE
- Chadelbos 19600 Saint-Pantaléon-de-Larche
- Code AIOT : 0006000427
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le Syttom19 exploite un incinérateur de déchets non-dangereux sur la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (19). Les principales prescriptions applicables sont celles contenues dans les arrêtés préfectoraux complémentaires du 18 mars 2014 et du 15 février 2021 ainsi que dans l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- surveillance des émissions à la cheminée
- bon fonctionnement des équipements de traitement des fumées
- conditions de stockage de certains déchets (REFIOM)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 26	/	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contre-mesure	AP Complémentaire du 18/03/2014, article 4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance des émissions	AP Complémentaire du 18/03/2014, article 3	/	Sans objet
3	Information de l'Inspection	AP Complémentaire du 15/02/2021, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection objet du présent rapport a été réalisée suite au signalement par l'exploitant d'un dépassement de la concentration limite en dioxines et furanes autorisée au sein des fumées rejetées à l'atmosphère au cours du mois de mars 2023. Les constatations effectuées, lors de la présente visite à ce sujet, n'ont pas conduit à relever de non-conformités. Toutefois, la visite de terrain effectuée lors de cette inspection a permis de constater que l'entreposage des résidus de filtration de l'incinération des ordures ménagères (REFIOM) n'était pas réalisé de façon conforme dans l'attente de leur expédition.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/03/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Surveillance des émissions : "Les rejets canalisés et émis à l'atmosphère font l'objet de mesures [...] notamment concernant la concentration en dioxines et furanes, dont la surveillance est réalisée de façon semi-continue."
Constats : L'exploitant réalise bien la surveillance de ses rejets à la cheminée issus de l'incinération des déchets qu'il réceptionne. Il surveille notamment les concentrations en dioxines et furanes de façon semi-continue (cartouche relevée toutes les 4 semaines). C'est cette surveillance, qui a permis à l'exploitant de détecter le dysfonctionnement d'un matériel participant au traitement des fumées décrit plus bas.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contre mesure

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/03/2014, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Réalisation d'une contre mesure suite à un dépassement : "Lorsqu'un résultat d'analyse [...] dépasse la valeur-limite "dioxines et furanes" (0,1 ng ITEQ/Nm3), l'exploitant doit faire réaliser par un organisme [...] une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furanes".
Constats : Dans le cadre de l'autosurveillance des rejets à l'atmosphère que l'exploitant effectue, ce dernier a constaté que la concentration en dioxines et furanes des rejets du mois de mars 2023 était supérieure à la valeur limite d'émission définie au point 3.11 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2014 (0,1167 ng ITEQ/Nm3 pour une limite fixée à 0,1 ng ITEQ/Nm3). L'exploitant a reçu le rapport d'analyse de cette cartouche le 24 avril 2023 et a engagé les actions suivantes : <ul style="list-style-type: none">- investigations et détermination de la cause du dépassement ;- information de l'Inspection des installations classées par mail du 28 avril 2023 ;- réalisation d'une mesure ponctuelle également appelée contremesure le 4 mai 2023 dont les résultats ne sont pas encore disponibles à la date de rédaction du présent rapport. Concernant la cause du dépassement, l'exploitant a détecté un défaut de fonctionnement de l'automatisme régissant l'ouverture et la fermeture de la vanne permettant d'injecter le coke de lignite, réactif utilisé pour traiter notamment les dioxines et furanes présentes dans les fumées avant rejet à l'atmosphère. Suite à ce dépassement et en amont de l'inspection objet du présent rapport, l'exploitant a modifié le contrôle-commande associé à l'admission de coke de lignite en créant une alarme se déclenchant lorsque l'ouverture de la vanne n'est pas intervenue au-delà du délai attendu (environ toutes les 6 h). L'exploitant a aussi créé un ordre manuel permettant de forcer l'ouverture de la vanne d'admission en cas d'apparition de l'alarme. Cette modification du système de contrôle commande semble répondre à la problématique qui s'est passée au cours du mois de mars 2023. Concernant l'information de l'inspection, elle a été effectuée dans les temps et comportait les éléments suffisants (cf. Point suivant). Enfin, afin de s'assurer que la cause du dépassement est bien celle identifiée (défaut de fonctionnement de l'admission de coke de lignite), l'exploitant a fait réaliser une contre mesure le 4 mai 2023 et dont les résultats devraient lui parvenir avant la fin du même mois. L'exploitant doit transmettre, au plus tard le 31 mai 2023 les résultats commentés de la contre-mesure effectuée le 4 mai 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Information de l'Inspection

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/02/2021, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Information de l'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Information de l'inspection suite à dépassement : "En cas de dépassement d'une valeur limite d'émission, l'exploitant doit en informer l'inspection au plus tôt dans un délai n'excédant pas une semaine après que l'exploitant ait eu connaissance des résultats."
Constats : L'inspection a été informée du dépassement décrit au paragraphe ci-dessus conformément à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Gestion des déchets REFIOM : "Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. [...] Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques."
Constats : Il a été constaté lors de l'inspection objet du présent rapport que le silo de stockage des résidus de filtration de l'incinération d'ordures ménagères (REFIOM) n'était plus utilisé par l'exploitant du fait de son état de dégradation (corrosion interne empêchant le bon dépotage des REFIOM dans les citernes des camions en charge de leur transport). D'après l'exploitant, cette situation a débuté au cours du mois de mars 2023 sans information de l'Inspection. De ce fait, il a été constaté que l'exploitant stockait les REFIOM produits au sein de big bag d'environ 1m3 à même le sol et sans couverture. Ainsi, le jour de l'inspection où il pleuvait, plusieurs dizaines de sacs voyaient leur contenu lessivés par l'eau de pluie. Les conditions actuelles de stockage des REFIOM qui sont des déchets dangereux, ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié qui prévoit que "les stockages temporaires de déchets dangereux doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques". L'exploitant a indiqué que le nouveau silo REFIOM serait mis en place au cours du mois de septembre 2023. Dans ces conditions, il est demandé à l'exploitant de définir et mettre en œuvre, sous une semaine, les dispositions organisationnelles et/ou techniques permettant un stockage préservant les eaux superficielles et souterraines des REFIOM produits par l'installation d'incinération dans l'attente du remplacement du silo corrodé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7 jours